

Article 1^{er} : dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« UN COIN DE NOTRE TERRE »

Article 2 : objet

Cette association a pour objet de proposer des activités se rapportant au développement personnel, au bien-être et la santé naturelle :

Des activités en pleine nature telles que des diètes naturopathiques, des jeûnes, des retraites nature, et des stages pleine nature.

Des consultations à titre individuel ou collectif sont proposées ainsi que des stages, forums, conférences, congrès, colloques et des ateliers sur différents thèmes touchant à la santé...

Des activités pour la promotion et le développement de la Naturopathie.

L'association pourra mettre en place des activités en lien avec la nature et la santé, comme l'organisation de jardin partagé, de ferme urbaine ou encore des sorties botaniques.

L'association pourra développer des activités autour de la préservation de la nature.

Des activités d'ordre culturel pourront également être proposées pour toute personne le souhaitant.

Cette association a aussi pour but de proposer aux collectivités, aux écoles, aux différents centres de soins, aux paramédicaux et à toute organisation qui le souhaite des programmes d'éducation de santé et de préventions sanitaires.

L'association pourra développer et publier ses propres éditions.

Et plus généralement toutes autres opérations ou actions pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Pour mettre en œuvre son objet, l'association prendra toutes les initiatives qui lui paraîtront opportunes. En particulier elle mobilisera les personnes dont les compétences seront utiles aux services rendus.

Article 3 : domiciliation

Le siège social est fixé à : 1155, chemin des Bâtets à 26150 Die

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification ultérieure par l'assemblée générale est nécessaire.

Le siège social pourra être déplacé n'importe où en France.

Article 4 : durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : membres

Cette association se compose de personnes physiques et / ou morales sous forme de trois collèges :

- Les membres actifs ou adhérents
- Les membres d'honneur et / ou bienfaiteurs
- Les membres simples

Dans l'ensemble de ces statuts, la distinction entre les collèges est généralement rappelée. Cependant, par souci de lisibilité, lorsque seul le mot « membre » apparaît, c'est qu'il s'agit de tous les membres quel que soit le collège.

***membres actifs / adhérents :** peuvent être membres actifs ou adhérents toutes personnes le désirant, versant une cotisation annuelle à l'association fixée à 15€ (quinze euros) et souhaitant participer aux activités de l'association.

VD 

Pour devenir membre actif, il faut :

- Adhérer aux présents statuts
- Adhérer à la charte
- Etre agréé par le conseil d'administration
- S'acquitter de la cotisation

Le bureau a la possibilité d'accorder le statut de membre actif à toute personne qui en formulerait une demande motivée. Le statut ainsi accordé est temporaire jusqu'à la validation par le conseil d'administration lors de sa réunion qui suit cette acceptation. Dans l'hypothèse où le conseil d'administration ne la validerait pas à l'unanimité ce statut, l'intéressé perdrait immédiatement le statut de membre actif.

***membres bienfaiteurs et membres d'honneur** : toute personne ayant rendu des services signalés à l'association ou fait une donation.

Dans le cas de personnes morales, il sera indiqué les modalités de représentation dans les organes dirigeants

Tous les membres s'engagent à respecter les principes inscrits dans l'article 2 des présents statuts.

Article 6 : droits et devoirs des membres

Chaque membre peut jouir de l'ensemble des services proposés par l'association. Chaque membre actif et chaque adhérent disposent en outre d'une voix lors de l'assemblée générale.

Chaque membre d'honneur et / ou bienfaiteurs peut jouir en partie ou totalement des services proposés par l'association. Il peut assister aux assemblées générales mais il ne dispose ni du droit d'intervention, ni du droit de vote. En outre, il lui appartient de se renseigner pour connaître date, heure, lieu et ordre du jour des assemblées générales puisqu'il n'y est pas convoqué individuellement (cf art. 14)

Article 7 : admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie du bureau de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 8 : radiation

La qualité de membre de l'association se perd suite :

- à la démission d'un de ses membres sur simple lettre ou mail.
- au décès d'un des membres.
- à la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Les motifs graves :

- Non respect de la charte.
- Non respect de l'éthique et des codes de déontologie des pratiques thérapeutiques.
- Tout acte de violence verbale et physique.
- Tout acte personnel et isolé engageant l'association moralement et financièrement.

Dans le cas de la perte de la qualité de membre actif pour non paiement de la cotisation annuelle, l'intéressé aura la possibilité de rester au sein de l'association comme membre d'honneur ou de quitter l'association.

VT
23

Article 9 : affiliation

La présente association s'engage à respecter le règlement et les codes de déontologie des différentes pratiques thérapeutiques de ses membres.

Le thérapeute ou le praticien de santé adhère aux principes de la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Son éthique l'engage à observer les règles suivantes : « voir charte » (Cf art. 14).

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10 : cotisations

Les cotisations sont réparties de la manière suivante :

- Au 1^{er} janvier pour les membres du bureau et du conseil d'administration.
- Au 1^{er} janvier pour les membres actifs / adhérents.

Chaque membre actif s'engage à régler sa cotisation pour garder son statut de membre actif. La cotisation est annuelle et forfaitaire. Elle est exigible à compter du 1^{er} janvier consécutif à l'adhésion. Elle donne le statut de membre actif du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant.

Le montant de la cotisation est fixé à 15€ (quinze euros) pour le bureau, le conseil d'administration et les membres actifs.

Le montant de la cotisation est fixé à 15€ (dix euros) pour les adhérents.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

Le montant des cotisations peut être modifié par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

L'association par l'intermédiaire de son trésorier s'engage à toute transparence vis-à-vis de tous ses membres. Toute pièce justificative concernant une dépense sera fournie sur simple demande d'un membre.

Article 11 : ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des droits d'entrée aux différentes activités, les cotisations des membres actifs, les cotisations des adhérents, les subventions éventuelles de l'état, des communautés de commune, des collectivités territoriales ou encore européenne.

Egalement, les produits des différentes manifestations organisées par l'association, les dons manuels d'autres associations ou entreprises ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 12 : bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 03 membres au minimum (Président, secrétaire général et trésorier) et peut monter jusqu'à 6 membres pour 2 années (Cf art.13).

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres à main levée, un bureau composé de membres :

- 1) Un (e) président (e) : Frédéric Bourgogne**
- 2) Un (e) secrétaire : Sophia Amedurit**
- 3) Un (e) trésorier (e) : Véronique Debard**

Pour prévenir toute difficulté, les fonctions ne sont pas cumulables.

Il peut être désigné, si nécessaire, un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) secrétaire adjoint(e) ou encore deux administrateurs.

Le conseil est renouvelé tous les 2 ans. Le bureau ne pourra dépasser 6 personnes.

VD

SB

Président, trésorier et secrétaire général ont la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement et le rayonnement de l'association, ce qui peut inclure en particulier l'établissement de partenariats. Les adjoint(e)s et le vice-président peuvent avoir la responsabilité de l'informatique, des publications, de toutes les mises en ligne (site web, accès internet...) de contenu ou de services, de l'hébergement et peuvent prendre toutes les décisions techniques nécessaires.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment qualité pour ester (exercer une action) en justice au nom de l'association. L'ordre de préséance des membres du bureau pour remplacer le président en cas d'indisponibilité temporaire est le suivant : vice-président, trésorier, secrétaire général.

Le trésorier gère le patrimoine financier de l'association et tient les comptes de celle-ci. Il encaisse les droits d'entrée et les cotisations et plus généralement tout versement effectué au nom de l'association. Il règle les dépenses de l'association. Il doit être en mesure de fournir tout justificatif à la demande d'un des membres ou d'une quelconque autorité.

Le secrétaire général gère le registre de l'association défini par l'article 6 du décret du 16 août 1901, la liste des adhérents, les courriers officiels du conseil d'administration et les archives. Il établit les procès-verbaux des réunions. Il peut donner délégation ponctuellement à un membre du conseil d'administration.

Il est possible de nommer un ou plusieurs membres supplémentaires au bureau au titre d'adjoint qui auront pour fonction d'assister le trésorier et le secrétaire général dans ses fonctions.

Article 13 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit 2 fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration autre que celui de président, trésorier ou secrétaire général, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce poste. Le remplacement définitif a lieu lors de l'assemblée générale qui suit la vacance.

La vacance du poste de président, trésorier ou de secrétaire général entraîne la convocation d'une assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 15 dans un délai d'un mois pour prendre les mesures qui s'imposent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les missions du conseil d'administration sont notamment les suivantes :

- mettre en œuvre la politique définie par tout moyen qu'il juge utile, la décliner en une stratégie et des choix guidant l'activité des membres de l'Association,
- préparer le budget prévisionnel de l'Association,
- garantir la bonne administration et la pérennité de l'Association,
- assurer la représentation institutionnelle de l'Association,
- rechercher des ressources financières et mobiliser les ressources humaines bénévoles,
- veiller à ce que ses membres obtiennent le soutien nécessaire dans l'accomplissement de leurs tâches,
- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers,
- faire emploi des fonds de l'Association dans la limite des capacités financières de l'Association,
- représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense,
- établir et modifier le Règlement Intérieur de l'Association,
- élire les membres du Bureau et contrôler leurs actions,
- décider de l'ouverture des comptes et des délégations de signature,
- arrêter les comptes de l'Association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale,
- déléguer tel ou tel de ses pouvoirs concernant la gestion courante de l'Association au travers d'un mandat spécial, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

UT
35

A la constitution de cette association, font partis du conseil d'administration :

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres et adhérents à l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués individuellement par courrier ou mail par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le bureau est responsable de l'ordre du jour mais pourra tenir compte de toute proposition d'un membre de l'association.

Le (la) président (e), assisté (e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le (la) trésorier (e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan annuel à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il peut être procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents et représentés.

Chaque membre actif et adhérent qui ne peut pas se rendre à une assemblée générale a la possibilité de donner une procuration à un autre membre actif ou adhérent qui assiste à l'assemblée générale pour le représenter. Chaque membre actif ou adhérent présent à l'assemblée générale ne peut porter plus de deux procurations.

Le vote par correspondance est interdit. Les modalités précises du vote sont établies par le règlement intérieur, ou en l'absence de celui-ci, par le président du bureau.

Un procès-verbal est établi. Il est signé par le président et le secrétaire général puis publié par l'association (éventuellement sous forme électronique).

Article 15 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association ou des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des membres présents.

Article 16 : règlement intérieur

Il a été établi une charte que tout membre du conseil d'administration s'engage à respecter et qui pourra être modifiée lors d'un conseil d'administration par simple vote à main levée à l'unanimité des présents. Chaque signataire sera informé de toute nouvelle modification.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui sera ensuite approuvé par l'assemblée générale.

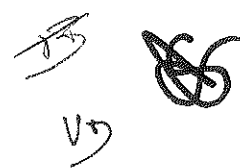
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

L'association s'engage à respecter la législation en vigueur dans le pays où elle exerce son activité.

Cette association n'appartient à aucun courant de pensée, ni mouvement particulier ; chaque membre de l'association œuvrera dans le respect de l'autre quelles que soient sa philosophie, sa race, ses convictions ou sa religion.

Article 17 : dispositions particulières



Les marques NATURÔCOEUR et DIETE NATUROPATHIQUE protégées et déposées à l'INPI peuvent être utilisées par l'association mais restent la propriété de Frédéric Bourgogne.

Article 18 : indemnités

Toutes les fonctions y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls des frais occasionnés (comme des frais de déplacement) par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 19 : dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités de l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 20 : évolution

L'association pourra envisager de faire reconnaître son activité ou s'engager à la reconnaissance d'une pratique thérapeutique de l'un ou plusieurs de ses membres.

Elle peut s'engager à faire reconnaître son activité comme ayant un caractère exclusif notamment pour pouvoir accepter des legs et des donations.

L'association peut s'engager à soutenir l'un de ses membres dans l'évolution de sa pratique thérapeutique.

Article 21 : libéralités

Selon l'évolution de l'association telle que définie par l'article 14, le rapport et les comptes annuels, tels que définis dans l'article 11, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Article 22 : litige

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera soumis, préalablement à toute procédure contentieuse, à une médiation. Le médiateur sera désigné d'un commun accord entre les parties et, à défaut d'accord, par le président du tribunal de Valence. La médiation suspendra tous les délais de procédure entre la date de la nomination du médiateur et celle de fin de la médiation par une au moins des parties ou médiateur.

En cas d'urgence, des mesures d'instruction ou conservatoires pourront être sollicitées en justice pendant la médiation. Dans le même cas, la procédure pourra être introduite pendant la médiation mais aucune décision ne pourra être rendue avant la fin de la médiation.

En cas d'échec de la médiation, les Tribunaux de Valence seront compétents.

Article 23 : publication

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Le Président, mandaté par le Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication, réclamation et récépissés, prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901, relatives à la création de l'association.

Fait à Die le 22 avril 2019.

Frédéric Bourgoyne
Bourgoyne

Véronique DEBARD
Debard

Sophie Amédure
Amédure